AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C0669
FR0012634822-FS0321

17 avril 2025

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

MAAT PHARMA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 avril 2025, complété notamment par des courriers reçus les 14 et 15 avril 2025, la société par actions simplifiée Biocodex[1] (22 rue des Aqueducs, 94250 Gentilly) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 31 mars 2025, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société MAAT PHARMA et détenir, à cette date et à ce jour, 2 842 792 actions MAAT PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 17,64% du capital des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société MAAT PHARMA[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L.233-7, VII du code de commerce, Biocodex déclare par la présente ses intentions pour les six mois à venir à la suite du franchissement de seuils […] de la société MAAT PHARMA :

 - que le franchissement des seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société MAAT PHARMA résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société MAAT PHARMA, financée sur fonds propres ; et n'a par conséquent nécessité aucun financement ;

 - agir seule ;

 - ne pas envisager de poursuivre ses achats ;

 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société MAAT PHARMA ;

 - n'envisager aucune stratégie, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

 - ne pas être partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

 - ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société MAAT PHARMA ; et

 - ne pas envisager de demander la nomination de membre supplémentaire au conseil d'administration de la société MAAT PHARMA. »

[1] Contrôlée au plus niveau par Mmes Isabelle Lefèvre et Anne-Marie Dussaix.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 16 115 251 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué de la société MAAT PHARMA du 27 mars 2025.